

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE3111

présenté par

M. Mattei, M. Bolo, M. Daubié, M. Martineau, Mme Morel, M. Ramos et Mme Babault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 323-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-7-1.* – Par dérogation à l'article L. 323-7, une personne peut demeurer associée d'un groupement agricole d'exploitation en commun lorsqu'il prévoit la cessation de son activité agricole et s'engage, préalablement à celle-ci- à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend permettre à une personne de se maintenir dans un GAEC lorsqu'il prévoit la cessation de son activité agricole à condition qu'il s'engage à transmettre ses terres à un nouveau membre du GAEC pour qu'il s'installe, dans des conditions et un délai définis par décret.